SOCIETE MALIENNE D'HEMATOLOGIE ET D'ONCOLOGIE (SO.MA.H.O.)

STATUTS

- 1 -

Préambule

- Conscients des préoccupations nationales pour un développement scientifique, socioéconomique et culturel du Mali ;
- Prenant en compte le rôle fondamental de la santé dans le développement durable ;
- Soucieux d'un développement sanitaire harmonieux du pays ;
- Convaincus que la maîtrise et la mise à jour des connaissances médicales sont le gage d'une bonne pratique médicale ;
- Estimant fondamental le rôle de la formation continue dans la maîtrise et la mise à jour des connaissances médicales ;
- Soucieux de contribuer au développement des disciplines d'hématologie et d'oncologie et de promouvoir les bonnes pratiques dans ces domaines au Mali ;
- Assurés que la collaboration entre acteurs de la même discipline est le gage de la promotion de cette discipline;
- Sentant la nécessité d'organiser les spécialistes en hématologie et en oncologie pour faire face aux nombreux défis ;
- Conscients que les maladies prises en charge en hématologie et en oncologie deviendront des préoccupations majeures de santé;
- Convaincus que le Mali a besoin de développer ces disciplines et de participer à l'amélioration des connaissances sur les pathologies hématologiques et cancéreuses ;

Nous, spécialistes en hématologie et en oncologie, conscient des défis énormes à relever, avons pris l'initiative de créer, conformément à l'article 42 de la loi N° 04-038 du 05 août 2004 relative aux associations, un cadre de concertation dénommé « Société Malienne d'Hématologie et Oncologie ».

Chapitre I : Dispositions générales,

Article 1:

Il est créé, en République du Mali, une société scientifique dénommée « Société Malienne d'Hématologie et d'Oncologie » dont le sigle est SOMAHO.

Article 2:

Le siège de la SOMAHO est à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Mali sur décision de l'Assemblée Générale.

La durée de vie de la société est illimitée.

Article 3:

Les ressources de la SOMAHO proviennent :

- des droits d'inscription;
- des cotisations ordinaires et extraordinaires des membres ;
- des dons et legs acceptés par les instances ;
- des fonds issus des activités socioculturelles ;
- des fonds issus de compétitions scientifiques ;
- des emprunts bancaires.

Chapitre II: Buts, objectifs et principe

Article 4:

La SOMAHO est une société savante. Elle a pour but de Promouvoir l'hématologie et l'oncologie en République du Mali. Elle a comme objectifs de :

- renforcer la collaboration entre les spécialistes en hématologie et disciplines apparentées, et en oncologie d'une part, et d'autre part avec les spécialistes des autres disciplines au Mali,
- renforcer les compétences en hématologie et en oncologie au Mali,
- promouvoir l'enseignement des bonnes pratiques médicales en hématologie et en oncologie,
- participer à l'amélioration des connaissances en hématologie et en oncologie ;
- contribuer au respect des pratiques en hématologie et en oncologie conformément au code de déontologie médicale et à l'éthique ;
- aider à l'élaboration des programmes de lutte contre les maladies hématologiques et cancéreuses.
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes spécifiques.

Article 5:

Les moyens d'action de la SOMAHO sont :

- les actions de formation initiale et continue et les actions d'évaluation ;
- la recherche de bourses,
- les publications,
- les congrès, réunions thématiques,
- l'encadrement de l'aide à la recherche,
- l'attribution de prix et récompenses.

Article 6:

La SOMAHO est basée sur le principe de l'égalité des membres, lesquels doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils assument au sein de la société. Ils doivent assister la SOMAHO dans toutes ses actions conformément à ses orientations.

Chapitre III: Composition

Article 7:

La SO.MA.H.O. est composée des membres actifs, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs. Elle est ouverte à tous les spécialistes en hématologie et/ou en oncologie ou d'autres disciplines apparentées (immunologie, immunohématologie, transfusion, hémato-oncologie, biologie) nationaux ou d'autres nationalités qui acceptent les présents statuts et règlement intérieur. L'adhésion est libre, individuelle et se fait sur demande parrainée par un membre de l'association.

Article 8:

Les membres d'honneur sont des personnes qui seront désignées par l'assemblée générale comme tel en raison de la qualité de leur participation aux activités de la société ou de leur personnalité.

Article 9:

Les membres bienfaiteurs sont les sponsors et les personnes qui rendent des services exceptionnels à la société.

Les membres associés sont des personnes physiques ou morales qui n'ont pas les qualifications suscitées mais, adhèrent aux présents statuts et règlement intérieur et qui s'acquittent régulièrement de leur cotisation.

Article 10:

Les membres actifs sont des spécialistes en hématologie et/ou en oncologie ou disciplines apparentées qui adhèrent aux présents statuts et règlement intérieur et qui s'acquittent régulièrement de leur cotisation.

Chapitre IV: Instances, Organisation et fonctionnement

Article 11:

Les instances et organes de la société sont les suivants :

• L'assemblée générale,

- Le bureau exécutif,
- Le conseil d'honneur

Article 12:

L'assemblée générale est l'instance suprême de la SOMAHO. Elle est constituée des membres actifs.

Article 13:

L'assemblée générale statue sur les comptes de la société. Elle adopte le budget par son vote. Elle procède à l'adoption ou à la modification des statuts et du règlement intérieur. Elle désigne les membres d'honneurs, approuve ou rejette toute nouvelle adhésion. Elle élit les membres du bureau exécutif.

Article 14:

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président. La convocation doit être envoyée au moins 15 jours avant la réunion et doit porter l'ordre du jour.

Cet ordre du jour doit prévoir obligatoirement un compte rendu moral des activités, un rapport financier et comptable un rapport scientifique. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président ou à la demande des 2/3 des membres de la société.

Article 15:

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou dûment représentés. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

Au cas où le quorum n'est pas atteint après deux convocations consécutives dans un intervalle de 15 jours, l'assemblée générale pourra délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Article 16:

Le bureau exécutif composé de 12 (douze) membres comprend :

- 1. Un président,
- 2. Un secrétaire général,
- 3. Un secrétaire administratif,
- 4. Un secrétaire chargé des relations extérieures et des affaires sociales,
- 5. Un secrétaire chargé des questions de recherche scientifique et de formation,

- 6. Un secrétaire adjoint chargé des questions de recherche scientifique, de formation et d'éthique ;
- 7. Un trésorier général,
- 8. Un trésorier général adjoint.
- 9. Un secrétaire à l'organisation et à l'information,
- 10. Un secrétaire adjoint à l'organisation et à l'information,
- 11. Deux secrétaires aux conflits.

Article 17:

Le bureau exécutif exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par l'assemblée générale et exécute toutes les décisions prises par elle. Il se réunit une fois tous les trois mois. Ses membres sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 18:

Le président est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il est responsable devant l'assemblée générale de la gestion morale de la SOMAHO et le représente dans les actes civils. Il préside les réunions du Bureau Exécutif.

Article 19:

Le secrétaire général assure l'exécution des tâches que lui confie le président. Il seconde le président qu'il remplace dans toutes les rencontres en cas d'empêchement. Il est responsable des rapports d'activité.

Article 20:

Le secrétaire administratif seconde le secrétaire général dans ses tâches et le supplée en cas d'empêchement. Il rédige les comptes-rendus des réunions et tient les archives de la SOMAHO. Il est responsable du courrier.

Article 21:

Le secrétaire aux relations extérieures et des affaires sociales est chargé de la promotion nationale et internationale de la SOMAHO. Il est chargé de chercher des partenariats locaux et internationaux. Il appui le secrétaire général et les secrétaires chargés des questions de recherche scientifique et de formation dans la recherche d'opportunités de formations pour les membres de la SOMAHO. Il explore et facilite les échanges avec d'autres sociétés savantes africaines ou dans le reste du monde. Il gère toutes les questions à caractère social.

Article 22:

Le secrétaire chargé des questions de recherche scientifique, de formation et d'éthique est responsable de la coordination et de la programmation des activités scientifiques de la SOMAHO. Il a en charge toutes les questions de recherche cliniques et biologiques. Il cherche avec le secrétaire général les opportunités de formations pour les membres de la SOMAHO.

Il appui le secrétaire aux relations extérieures dans la sensibilisation au niveau national et international pour la mobilisation en faveur de la société.

Il organise les manifestations scientifiques. Il est chargé des questions d'éthique.

Article 23:

Le secrétaire adjoint chargé des questions de recherche scientifique, de formation et d'éthique est responsable des programmes de formation du personnel médical, paramédical et des malades. Il suppléé le Secrétaire chargé des questions de recherche scientifique et de formation

Article 24:

Le trésorier général est comptable des fonds de la SOMAHO. A ce titre, il est responsable de la collecte des cotisations, des comptes et des finances de la société. Il présente au moins une fois par an à l'occasion de l'assemblée générale, un rapport financier détaillé de l'exercice écoulé. Ce rapport doit contenir le détail des recettes et dépenses, les dettes et créances, les subventions reçues et leur utilisation. Il élabore un budget qu'il soumet à l'adoption de l'assemblée générale pour l'exercice à venir après l'avoir fait approuvé par le Bureau Exécutif. A la demande, il fournit au Bureau Exécutif toute information à sa disposition.

Article 25:

Le trésorier général adjoint seconde le trésorier général dans ses tâches et le supplée en cas d'empêchement. Il détient les pièces justificatives.

Article 26:

Le secrétaire à l'organisation et à l'information est chargé de l'organisation matérielle des réunions et autres manifestations de la SOMAHO. Il est chargé de la médiatisation des activités de la SOMAHO et de la mise à disposition de la société toute information nécessaire ou utile pour la réalisation de ses objectifs et par quelque moyen qui soit. Il peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoir à son adjoint.

Article 27:

Le secrétaire adjoint à l'organisation et à l'information seconde le secrétaire à l'organisation à l'information, qu'il supplée en cas d'empêchement.

Article 28:

Le secrétaire aux conflits instruit les situations de conflits entre les membres de la société et propose des alternatives de solution au bureau.

Article 29:

Deux commissaires aux comptes sont des personnes physiques ou morales qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Ils sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

Article 30:

Les commissaires aux comptes sont chargés de contrôler la gestion de la SOMAHO. Ils informent et conseillent le Bureau Exécutif et fournis un rapport à chaque assemblée générale. Ils ont le pouvoir de consulter tout document financier ou comptable sans limitation. Ils certifient les comptes et participent à toutes les réunions du Bureau Exécutif.

Article 31:

Le conseil d'honneur est composé par les membres d'honneur désignés par l'assemblée générale. Ils ne sont pas membres actifs de la SOMAHO. Ils sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple sur la base de leur engagement pour la cause de la santé au Mali.

Article 32:

Le conseil d'honneur joue le rôle de conseiller de la SOMAHO. Ainsi, il peut être consulté pour toutes questions relatives au développement de la SOMAHO. De même, il peut faire des suggestions et toutes observations pour la bonne marche de la société.

Chapitre V: Dispositions finales

Article 33:

Les rapports du trésorier et des commissaires aux comptes sont mis à la disposition de tous les organes de la SO.MA.H.O après leur adoption.par le bureau exécutif.

Article 34:

La dissolution de la SOMAHO ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour la circonstance à la majorité des 2/3 des membres actifs. Les biens de la société reviendront à toute structure ayant les mêmes buts que la SOMAHO.

<u>Article 35</u>:

La première assemblée générale qui adopte les statuts et règlement est dite assemblée constitutive et tous les membres présents à cette assemblée ont le qualificatif de membres fondateurs.

Adoptés en assemblée à Bamako le 20 octobre 2007

SOCIETE MALIENNE D'HEMATOLOGIE ET D'ONCOLOGIE (SO.MA.H.O.)

REGLEMENT INTERIEUR

Chapitre I: Dispositions générales

Article 1:

Le présent règlement intérieur précise et complète les Statuts de la société malienne d'hématologie et d'oncologie.

Article 2:

Le Bureau exécutif peut créer en son sein des commissions de travail élargies aux autres membres de la société en fonction de leur expertise.

Chapitre II: Des membres

Article 3:

Le bureau exécutif soumet à l'assemblée générale la liste des personnes proposées pour être membre d'honneur ou membre bienfaisant. Ces propositions sont motivées et l'assemblée générale se prononce sur chaque cas à la majorité simple des membres présents à la réunion.

Article 4:

Le taux des droits d'adhésion ainsi que les cotisations annuelles sont fixés chaque année par l'assemblée générale à la majorité simple,

Chapitre III: De la discipline

Article 5:

Sont considérés comme fautes :

- les actes ou propos de nature à discréditer la SOMAHO ou à nuire à la poursuite de ses objectifs,
- le non payement des cotisations annuelles pendant deux (2) années successives,
- les actes et faits contraires à l'éthique et à la déontologie médicale,

Toute personne reconnue pour les faits sus cités, s'expose aux sanctions disciplinaires qui vont de l'avertissement à l'exclusion pure et simple,

Article 6:

Conformément aux dispositions de l'article 4, le Bureau Exécutif propose l'exclusion d'un membre à l'Assemblée générale après en avoir informé l'intéressé par écrit.

Ce dernier dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'exclusion pour introduire sa défense par écrit.

L'exclusion ne donne droit à aucun remboursement sur les cotisations déjà versées.

Article 7:

Le membre proposé à l'exclusion peut introduire un recours par écrit au près du secrétaire charge des conflits, qui convoque un comité de crise. En cas d'incapacité de cette commission de gérer le différend, le dossier sera transmis à l'assemblée générale qui statut sur le cas en session ordinaire ou extraordinaire selon la gravité du cas.

<u> Article 8</u> :

Le comité de crise compose de quatre (04) membres comprend :

- Le secrétaire aux conflits.
- Deux membres du conseil d'honneur choisis parmi les personnes préalablement identifiées par l'assemblée générale en sa session ordinaire,
- Le président du bureau exécutif.

La présidence du comité est assurée par le membre d'honneur le plus âgé présent.

Article 9:

Les demandes de démission sont adressées au Président qui informe l'assemblée générale lors de sa prochaine session.

La démission devient effective au terme d'un préavis de 30 jours à compter de la réception de la lettre de démission.

Chapitre IV : Du bureau exécutif

Article 10:

Le Bureau Exécutif de la SOMAHO a l'obligation de se réunit une fois par trimestre. Il organise tous les deux ans le congrès de la SOMAHO et chaque année l'Assemblée Générale au cours de laquelle il présente son bilan.

Article 11:

En cas d'absence ou d'empêchement le président du bureau exécutif donne délégation de pouvoir au secrétaire général. Cette délégation est donnée par écrit et précise les périodes de début et de fin de la délégation.

Une copie de la délégation est adressée au trésorier général et aux établissements bancaires et postaux chargés des deniers de la société.

Article 12:

Le président du bureau exécutif est l'ordonnateur des dépenses. Pour toute dépense, il adresse un ordre écrit au trésorier général qui engage la dépense.

Toutes les sorties d'argent sont signées par le trésorier et contre signées par le président du bureau exécutif ou le secrétaire général en cas de délégation.

A titre exceptionnel, le trésorier général pourra exécuter des dépenses mensuelles n'excédant pas la somme de 20 000 (vingt mille francs CFA) Les pièces justificatives de ces dépenses seront validées à posteriori par le président du bureau exécutif

Le trésorier général établit tous les documents relatifs à la comptabilité.

Article 13:

En cas d'empêchement d'un membre de plus de trois mois, le président du bureau exécutif peut déléguer ses fonctions à un autre membre du bureau exécutif pendant la durée du mandat du bureau.

<u>Article 14</u>:

Le président du bureau exécutif peut charger tout membre de la SOMAHO de tâches particulières.

Chapitre VI: Des dispositions financières

Article 15:

Tout membre de la SOMAHO sollicité offre gratuitement ses services. Toute fois, en fonction des disponibilités financières, les frais engagés dans le cadre des missions, ou toute autre activité pour la promotion de la SOMAHO pourront être restitués au membre.

Article 16:

Les registres comptables tenus par les trésoriers sont cotés et paraphés par le secrétaire administratif. Les pièces justificatives et les documents comptables sont conservés obligatoirement pendant une durée de dix ans.

Article 17:

Les fonds de la SOMAHO seront logés dans un compte bancaire ou postal ouvert dans un établissement bancaire agréer par l'Etat malien.

Le président, le secrétaire administratif et le trésorier général sont les signataires des chèques.

Article 18:

Une vérification de la gestion est faite à la clôture de chaque exercice par les commissaires aux comptes. Le bureau exécutif peut en outre, exiger des contrôles internes sur la gestion de la SOMAHO.

Chapitre VII: De la dissolution de la société

Article 19:

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres actifs.

Article 20:

Le quorum exigé pour les actes de modification des statuts et du règlement intérieur ainsi que pour la dissolution de la SOMAHO est la majorité des 2/3 des membres actifs.

Adopté en assemblée à Bamako le 20 octobre 2007